



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/12
14 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION

La Conférence des Parties a tenu sa troisième réunion à Budapest du 27 au 30 octobre 2004. Elle a examiné le deuxième rapport sur l'application et décidé d'améliorer l'application de la Convention. Elle a adopté le programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est. Elle a créé le Groupe de travail du développement de la Convention afin d'examiner l'annexe I – les catégories de substances et de préparations et les substances nommément désignées ainsi que les quantités limites correspondantes retenues aux fins de la définition des activités dangereuses. La Conférence des Parties a modifié les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention et son instrument d'alerte précoce, le système de notification des accidents industriels. Elle a créé une équipe spéciale chargée d'examiner les procédures de communication du système. Enfin, elle a passé en revue l'exécution de ses activités et décidé des priorités, du programme de travail et des ressources pour 2005-2006.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 3	5
I. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE	4 – 5	5
A. Déclarations liminaires	4	5
B. Adoption de l'ordre du jour	5	5
II. RAPPORT DU BUREAU SUR LES ACTIVITÉS RÉALISÉES AU TITRE DE LA CONVENTION DEPUIS LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	6 – 8	5
III. ÉLECTION DU BUREAU	9 – 10	6
IV. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS	11 – 15	6
V. APPLICATION DE LA CONVENTION	16 – 29	6
A. Rapport sur les activités du Groupe de travail de l'application	16 – 17	7
B. Présentation du deuxième rapport sur l'application de la Convention	18 – 25	7
C. Approbation du deuxième rapport sur l'application de la Convention	26 – 29	8
VI. AMÉLIORATION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION	30 – 43	9
A. Atelier sous-régional sur l'application de la Convention	30	9
B. Programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention.....	31 – 41	9
C. Élection des membres du Groupe de travail de l'application pour 2005-2006.....	42	11
D. Décision relative à l'amélioration de l'application de la Convention.....	43	11

TABLE DES) MATIÈRES *(suite)*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VII. MODIFICATION DU CRITÈRE DE LIEU CONCERNANT L'EAU COMME MODE DE TRANSFERT QUI FIGURE DANS LES LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES À FACILITER L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS DANGEREUSES AUX FINS DE LA CONVENTION	44 – 45	12
VIII. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX – RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LES TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL MIXTE D'EXPERTS DE L'EAU ET DES ACCIDENTS INDUSTRIELS	46 – 51	12
IX. SYSTÈME CEE DE NOTIFICATION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS	52 – 58	13
X. PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES D'ACCIDENTS INDUSTRIELS SUR LES EAUX TRANSFRONTIÈRES	59 – 64	15
XI. RAPPORTS SUR LES ACTIVITÉS BILATÉRALES MENÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	65 – 67	16
A. Échange de renseignements et de techniques de sécurité – programme de formation à l'intention de spécialistes des pays en transition pour perfectionner leurs connaissances et leur savoir-faire en matière de mise en œuvre de mesures de sécurité	65	16
B. Modèle de gestion des effets transfrontières des accidents industriels dans les bassins moyen et inférieur du Danube	66 – 67	16
XII. PLAN D'ACTION AU TITRE DE LA CONVENTION	68 – 79	16
A. Priorités et programme de travail.....	69 – 74	17
B. Ressources	75 – 78	17
C. Décision sur les priorités, le programme de travail et les ressources au titre de la Convention pour 2005-2006.....	79	18
XIII. DATE ET LIEU DE LA QUATRIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	80	18
XIV. EXAMEN DES DÉCISIONS ET DÉCLARATIONS DE CLÔTURE	81 – 83	18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XV. VISITE TECHNIQUE À LA RAFFINERIE DE PÉTROLE MOL PRÈS DU DANUBE	84 – 85	19
XVI. CLÔTURE DE LA RÉUNION	86	19

Annexes

I. Décision 2004/1 sur l'amélioration de l'application de la Convention		20
II. Décision 2004/2 modifiant les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention.		22
III. Décision 2004/3 modifiant le système CEE de notification des accidents industriels		24
IV. Décision 2004/4: Création du groupe de travail du développement de la Convention		26
V. Décision 2004/5 sur les priorités, le programme de travail et les ressources au titre de la Convention pour 2005-2006		27

Introduction

1. La Conférence des Parties à la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels a tenu sa troisième réunion à Budapest du 27 au 30 octobre 2004, à l'invitation du Gouvernement hongrois.
2. Y ont participé les délégations des 34 pays membres de la CEE ci-après: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan et Ukraine, ainsi que la délégation de la Communauté européenne.
3. Des représentants de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et du Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale étaient également présents.

I. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

A. Déclarations liminaires

4. M. Ernst Berger (Suisse), Président, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue à tous les délégués. M^{me} Krisztina Berta, Secrétaire d'État adjointe, Ministère de l'intérieur de Hongrie, M. Attila Tatár, Directeur général de la Direction générale nationale pour la gestion des catastrophes naturelles, Ministère de l'intérieur, et M. Patrice Robineau, Secrétaire exécutif par intérim de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, ont pris la parole.

B. Adoption de l'ordre du jour

Document adopté:	
Ordre du jour de la troisième réunion de la Conférence des Parties	ECE/CP.TEIA/11

5. La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour de sa troisième réunion tel qu'il figure dans le document ECE/CP.TEIA/11, ainsi qu'une proposition supplémentaire visant à examiner les résultats du projet mené sous la direction de l'Italie au titre du point 11.

II. RAPPORT DU BUREAU SUR LES ACTIVITÉS RÉALISÉES AU TITRE DE LA CONVENTION DEPUIS LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

6. M. Berger a rappelé les activités et les réunions qui ont eu lieu sous les auspices de la Conférence des Parties en 2003-2004, notamment sa deuxième session extraordinaire conjointe avec l'organe directeur de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Kiev, 21 mai 2003). Il a rendu compte des travaux du Bureau au cours de cette période, y compris de la préparation de la troisième réunion. Au cours de leur mandat, M. La Grotta (Italie), M. Dinkloh (Allemagne) et M. Wettig (Commission

européenne), affectés à d'autres fonctions ainsi que M. Pal Popeylak (Hongrie) qui avait pris sa retraite, n'ont plus été en mesure de siéger au Bureau.

7. La Conférence des Parties a approuvé le rapport du Président et remercié le Bureau de son travail et de ses initiatives.

8. M. Berger a ensuite informé la Conférence des Parties qu'il quittait la présidence, ayant décidé de prendre une retraite anticipée en 2005 de son poste de chef de la Section sécurité des installations à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage. La Conférence des Parties a remercié M. Berger d'avoir participé pendant longtemps aux activités de la Convention et en particulier d'avoir dirigé les travaux depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 2000, et d'y avoir apporté une contribution importante.

III. ÉLECTION DU BUREAU

9. La Conférence des Parties a élu à l'unanimité M. Ryszard Grosset (Pologne) Président et M. Lajos Katai-Urban (Hongrie) et M. Sergey Mokrousov (Fédération de Russie), Vice-Présidents.

10. En outre, M. Gerhard Winkelmann-Oei (Allemagne), M. Cristiano Piacente (Italie), M^{me} Jasmina Karba (Slovénie) et M. Tobias Biermann (Commission européenne) ont été élus membres du Bureau représentant les Parties. M^{me} Irma Gurguliani (Géorgie) a été élue membre du Bureau représentant les autres pays membres de la CEE.

IV. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

11. M. Sergiusz Ludwiczack, Secrétaire de la Conférence des Parties, a fait le point sur la ratification de la Convention et la désignation d'autorités compétentes (CP.TEIA/2004/7). À la date de la troisième réunion, 32 pays membres de la CEE et la communauté européenne étaient devenus Parties à la Convention.

12. Le Président a déclaré que 28 des 33 Parties étaient représentées à la Conférence et a rendu compte des pouvoirs soumis par les délégations.

13. La Conférence des Parties a pris note de ces renseignements. Elle a déploré l'absence à la réunion des Parties ci-après: Danemark, Espagne, Kazakhstan, Luxembourg et Royaume-Uni.

14. La délégation néerlandaise a signalé que le processus de ratification dans son pays était presque achevé et qu'elle espérait devenir Partie au début de 2005.

15. La délégation polonaise a annoncé que son pays avait désigné le siège des services de lutte contre l'incendie comme deuxième autorité compétente pour la Convention.

V. APPLICATION DE LA CONVENTION

Document approuvé:	
Deuxième rapport sur l'application de la Convention	CP.TEIA/2004/1

A. Rapport sur les activités du Groupe de travail de l'application

16. Conformément à la décision 2002/1, la Secrétaire exécutive de la CEE a écrit aux Ministres des affaires étrangères des Parties qui n'avaient pas soumis de rapport au cours du premier cycle de présentation afin de les engager instamment à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine. Cinq des six Parties concernées avaient soumis leurs rapports au cours du deuxième cycle de présentation.

17. M. Bernard Gay (Suisse), Président du Groupe de travail de l'application, a indiqué que le groupe s'était réuni à Budapest les 16 et 17 mars 2004 (rapport: WG14/12 mai 2004) et qu'il avait procédé à plusieurs consultations par voie électronique afin d'élaborer le deuxième rapport sur l'application de la Convention.

B. Présentation du deuxième rapport sur l'application de la Convention

18. La Conférence des Parties a noté avec satisfaction que 27 Parties au total (90 %) et trois pays membres de la CEE avaient soumis leur deuxième rapport. Toutefois, trois Parties et un pays membre de la CEE les ont présentés trop tard pour que l'on puisse en tenir compte dans le rapport global. Trois Parties n'ont soumis aucun rapport: l'Albanie, la Finlande et la Fédération de Russie. La délégation finlandaise a déclaré qu'elle n'avait pas soumis de rapport parce qu'elle n'avait aucun changement à notifier depuis son premier rapport sur l'application. La délégation russe a déclaré qu'elle soumettrait un rapport.

19. M. Gay a présenté le deuxième rapport sur l'application (CP.TEIA/2004/1). Il a conclu que, globalement, l'application de la Convention avait bien progressé en Europe centrale et occidentale mais que de nombreux problèmes pratiques se posaient encore dans la plupart des autres pays de la région de la CEE. Ces pays ont donc besoin d'être aidés.

1. Désignation des autorités compétentes

20. Il est indispensable de disposer d'informations à jour sur les autorités compétentes pour assurer la communication et la coopération entre les Parties et avec le secrétariat de la Convention. Les Parties ont donc été invitées à faire connaître au secrétariat dans les plus brefs délais tout changement dans ces informations. Plus d'un quart des rapports contenait des modifications. M. Gay a noté qu'un tiers des Parties avait désigné plusieurs autorités compétentes et il a souligné qu'il était nécessaire d'établir puis de maintenir une coordination entre elles. Deux Parties, l'Albanie et la France, n'avaient pas encore soumis d'informations sur leurs autorités compétentes.

2. Identification et notification des activités dangereuses

21. Des progrès notables avaient été réalisés en matière d'identification des activités dangereuses, étape cruciale de l'application de la Convention. Pour un certain nombre de pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ainsi que d'Europe du Sud-Est (ESE), cette tâche restait difficile, constituant peut-être même un obstacle à l'adhésion à la Convention; leur fournir une aide était donc indispensable. La notification des activités dangereuses avait pris du retard puisque cinq Parties seulement s'étaient acquittées de leur obligation à cet égard auprès de tous les pays voisins.

22. La délégation italienne a signalé qu'il n'existait aucune activité dangereuse relevant de la Convention dans sa juridiction. Une enquête plus poussée a montré que les activités dangereuses potentielles indiquées dans son rapport ne pouvaient avoir des effets transfrontières en cas d'accident.

3. Désignation des points de contact

23. Toutes les Parties notificatrices avaient créé des points de contact chargés de notifier les accidents et d'apporter une aide mutuelle, et indiqué que ceux-ci étaient opérationnels en permanence. Les Parties ont été instamment priées d'informer le secrétariat de tout changement de coordonnées de ces points de contact. Même si, l'infrastructure de base a été le plus souvent mise en place aux points de contact, l'efficacité globale du système CEE de notification des accidents industriels, y compris le contenu des rapports et les procédures de communication, devraient être améliorés.

4. Instauration d'une coopération transfrontière bilatérale relative à la prévention des accidents industriels ainsi qu'à la préparation et à l'intervention

24. La mise en place et le développement de la coopération bilatérale avaient progressé depuis les premiers rapports mais les Parties pourraient lancer de nouvelles actions. La Convention ne peut être appliquée que par le biais d'une coopération bilatérale entre pays voisins. Un certain nombre d'exemples décrits dans le rapport méritent d'être suivis.

25. La délégation polonaise a fait état de l'expérience et des réalisations de son pays pour ce qui est de l'établissement de contacts transfrontières et la mise en œuvre d'accords de coopération bilatérale avec la plupart de ses voisins.

C. Approbation du deuxième rapport sur l'application de la Convention

26. Les Parties ont souligné que l'identification des activités dangereuses et leur notification aux pays voisins devraient constituer une priorité de l'application de la Convention. La poursuite du développement de la coopération bilatérale, notamment l'organisation de réunions conjointes et d'exercices d'intervention transfrontière, a été vivement encouragée. Une assistance, par exemple sous forme de renforcement des capacités ou de services consultatifs, devrait être fournie afin d'aider certains pays, en particulier de l'EOCAC et de l'ESE, à appliquer la Convention.

27. Les Parties ont approuvé le deuxième rapport d'application et remercié le Groupe de travail de son action. Elles ont demandé instamment aux délégations albanaise et russe de

soumettre leurs rapports le plus rapidement possible et de s'acquitter de leurs obligations de notification au cours du troisième cycle de présentation des rapports.

28. Se fondant sur les conclusions du Groupe de travail, les Parties ont évoqué les différences de qualité des rapports nationaux et recommandé qu'une session de formation soit organisée pour faire connaître les règles de bonne pratique applicables à leur élaboration.

29. La Conférence des Parties a évalué la procédure de notification en vigueur et décidé de la maintenir. Elle a demandé à toutes les Parties, et prié les autres pays membres de la CEE, de présenter leur troisième rapport sur l'application en soumettant des informations à jour au secrétariat huit mois avant sa quatrième réunion. Elle a aussi invité le Groupe de travail à étudier s'il serait possible de simplifier encore le format de notification.

VI. AMÉLIORATION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Document approuvé:	
Rapport de l'atelier sous-régional sur l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels	CP.TEIA/2003/2
Documents adoptés:	
Programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe centrale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention	CP.TEIA/2004/2
Décision sur l'amélioration de l'application de la Convention	ECE/CP.TEIA/12, annexe I

A. Atelier sous-régional sur l'application de la Convention

30. M^{me} Anahit Aleksandryan (Arménie) a présenté le rapport de l'atelier sous-régional sur l'application de la Convention par les pays du Caucase et d'Asie centrale (CP.TEIA/2003/2), qui a eu lieu à Erevan du 13 au 15 mars 2003. Elle a rappelé comment cet atelier avait été préparé notamment par l'élaboration d'un document de référence (CP.TEIA/2002/7), établi sur la base des réponses à un questionnaire reçues de certains des pays du Caucase et d'Asie centrale. Elle en a décrit les résultats et en particulier les conclusions qui, avec le document de référence, ont servi de base aux travaux destinés à élaborer les activités d'aide pour les pays concernés. La Conférence des Parties a approuvé son rapport.

B. Programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention

31. M. Ludwiczak, parlant au nom du précédent Bureau, a présenté le projet de programme d'aide bénéficiant d'un soutien international destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et

d'Asie centrale (EOCAC) et d'Europe du Sud-Est (ESE) pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention (CP.TEIA/2004/2).

32. M. Grosset a estimé que ce projet constituait un document bien écrit et équilibré qui définissait l'amélioration de l'application de la Convention comme la principale priorité pour la Conférence des Parties. Le plan d'action décrivait un ensemble d'activités préparatoires à court terme clairement définies et des aides précises pour la phase d'exécution. Par ailleurs, le coût du lancement du programme était indiqué clairement.

33. Vingt et une délégations ont pris part à un débat approfondi et fortement appuyé le programme d'aide dont elles ont apprécié le plan en deux phases (phase préparatoire et phase d'exécution). Elles ont appuyé aussi l'organisation d'une réunion de haut niveau visant à obtenir que les pays bénéficiaires s'engagent résolument à améliorer la sécurité industrielle et à réaliser des missions d'enquête afin de s'assurer de l'application des tâches essentielles relevant de la Convention.

34. Les délégations de nombreux pays bénéficiaires ont accueilli avec enthousiasme le programme d'aide, convaincues qu'il sensibiliserait leurs pays à la nécessité de traiter correctement la question de la sécurité industrielle. Certaines délégations ont indiqué que les résultats de ce programme pourraient contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie pour les pays de l'EOCAC: «Partenariats environnementaux dans la région de la CEE: Stratégie environnementale pour les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale. Cadre stratégique».

35. Un certain nombre de délégations ont proposé une aide en nature pour l'exécution du programme, par exemple l'organisation d'activités spécifiques ou la mise à disposition d'experts. Des pays à économie en transition ont déclaré que, dans certains cas, ils seraient à même de jouer un double rôle, c'est-à-dire à la fois recevoir et fournir des compétences et conseils techniques. Les représentants de l'UNITAR et des centres régionaux pour l'environnement ont déclaré que leurs organismes souhaiteraient participer à l'exécution du programme.

36. Les délégations suivantes se sont engagées à fournir des contributions financières pour le lancement du programme:

- a) République tchèque – 4 000 dollars des États-Unis, en 2005; 4 000 dollars des États-Unis en 2006;
- b) Italie – 30 000 euros en 2005; et 30 000 euros en 2006;
- c) Pays-Bas – 60 000 euros en 2005;
- d) Norvège – 10 000 euros en 2004; et un montant non spécifié en 2005 et 2006; et
- e) Suisse – 30 000 francs suisses en 2004; et un montant analogue en 2005 et 2006.

D'autres délégations, y compris les délégations allemande, polonaise et slovène, ont exprimé elles aussi leur intention de verser une contribution après en avoir référé à leurs gouvernements.

37. M. Kees van Kuijen (Pays-Bas), parlant au nom de l'Union européenne, a réaffirmé le soutien de ses États membres à la Stratégie pour l'environnement des pays de l'EOCAC, qui a été exprimé récemment à la Conférence ministérielle de Tbilissi. Il a déclaré aussi que, le programme d'aide étant parfaitement en accord avec cette Stratégie, les États membres de l'UE étaient prêts à participer à la recherche de nouvelles sources de financement à cet effet.

38. M. Grant Lawrence (Commission européenne) a déclaré que la Commission soutenait la fourniture d'une aide aux pays de l'EOCAC pour les questions d'environnement (comme l'indiquent les projets importants entrepris au titre des programmes TACIS, PHARE et CARDS), y compris au moyen du programme proposé. Il a déclaré aussi que la Commission était prête à explorer les possibilités de fournir un appui financier au programme par le biais de son nouvel instrument structurel de préadhésion et de son nouvel instrument de voisinage, qui devraient comporter un chapitre concernant spécifiquement l'environnement et un élément de coopération transfrontière.

39. La Conférence des Parties a adopté le programme d'aide bénéficiant d'un soutien international à l'intention des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention, tel qu'il est contenu dans le document CP.TEIA/2004/2, et a invité le secrétariat à le publier à nouveau en tant que document définitif.

40. La Conférence des Parties a remercié les Parties et les autres pays membres de la CEE qui avaient déjà annoncé des contributions financières ainsi que celles qui pourraient le faire prochainement. À ce propos, elle a noté avec satisfaction que certains pays d'Europe centrale avaient décidé de s'associer aux donateurs traditionnels pour financer le programme. Elle a aussi fait état de l'assistance offerte par l'UNITAR et les centres régionaux pour l'environnement.

41. M^{me} von Schweinichen, Directrice adjointe de la Division de l'environnement et de l'habitat de la CEE, a rendu compte d'une réunion informelle des donateurs effectifs ou potentiels qui s'est tenue le 28 octobre 2004. Les participants avaient insisté pour que la réunion de haut niveau ait lieu aussitôt après les autres réunions de haut niveau déjà prévues et qu'elle soit précédée d'une réunion préparatoire destinée à élaborer un projet de déclaration. À leur avis, des institutions financières devraient participer au programme d'aide et donc être invitées à la réunion de haut niveau. Le premier objectif du programme serait de faire en sorte que les pays bénéficiaires s'acquittent le plus rapidement possible des tâches essentielles qui leur incombent au titre de la Convention; des projets d'assistance bilatérale devraient être élaborés et inclus dans le cadre du programme.

C. Élection des membres du Groupe de travail de l'application pour 2005-2006

42. Conformément au mandat du Groupe de travail de l'application, la Conférence des Parties a élu 10 membres du Groupe qui rempliront leurs fonctions jusqu'à sa quatrième réunion (décision 2004/1, voir l'annexe I).

D. Décision relative à l'amélioration de l'application de la Convention

43. La Conférence des Parties, ayant examiné l'état d'application de la Convention et les meilleurs moyens de l'améliorer, en particulier dans les pays de l'EOCAC et de l'ESE, se

fondant sur les conclusions du deuxième rapport sur l'application et sur le programme d'aide, a décidé d'améliorer l'application de la Convention (décision 2004/1, voir l'annexe I) et, pour cela, de confier au Bureau et au Groupe de travail de l'application certaines tâches particulières.

VII. MODIFICATION DU CRITÈRE DE LIEU CONCERNANT L'EAU COMME MODE DE TRANSFERT QUI FIGURE DANS LES LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES À FACILITER L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS DANGEREUSES AUX FINS DE LA CONVENTION

Document adopté:	
Décision modifiant les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention	ECE/CP.TEIA/12, annexe II

44. M. Berger, s'exprimant au nom du précédent Bureau, a présenté une proposition visant à modifier le critère de lieu concernant l'eau comme mode de transfert qui figure dans les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention. Cette proposition s'appuyait sur l'examen de ce critère qui a été réalisé par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels conformément à la demande formulée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.

45. La Conférence des Parties a adopté cette modification telle qu'elle était proposée (décision 2004/2 – voir l'annexe II).

**VIII. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX
– RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LES TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL MIXTE D'EXPERTS DE L'EAU ET DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

46. M. Manuel Varela (Espagne), Président de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, a décrit les activités entreprises au titre du plan de travail de la Convention sur l'eau pour 2004-2006, qui présentent un intérêt pour la Conférence des Parties. Ces activités étaient les suivantes: a) aide aux pays de l'EOCAC, en particulier le projet sur les capacités de coopération dans le domaine de l'eau; b) l'exécution de projets dans le cadre du partenariat pour la gestion durable des ressources en eau; et c) les activités des organismes des Nations Unies concernant l'eau et l'assainissement, en particulier la mise au point d'indicateurs destinés à mesurer l'efficacité du secteur de l'eau (voir ECE/MP.WAT/15 et Add.1 et 2).

47. M. Varela a déclaré qu'il existait d'autres possibilités de travaux communs à réaliser au titre des deux Conventions, en plus de celles qui figurent déjà dans le plan de travail du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels. On peut citer par exemple les programmes d'aide aux pays de l'EOCAC ou l'assistance que pourrait fournir le Conseil consultatif de la Convention sur l'eau sur des points juridiques et administratifs liés à la responsabilité civile en cas d'accident industriel.

48. M. Péter Kovacs (Hongrie), Coprésident du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, a décrit l'avancement des travaux du Groupe et les problèmes liés aux

activités futures. Il a noté que M. Gerhard Winkelmann-Oei (Allemagne) avait remplacé M. Martin Schiess (Suisse) en qualité de deuxième Coprésident du Groupe spécial mixte.

49. M. Kovacs a souligné que le Groupe spécial mixte avait décidé d'adopter une méthode pratique de notification qui serait envoyée prochainement aux Parties à la Convention sur les accidents industriels et à la Convention sur l'eau afin d'obtenir des informations sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg. Les réponses seraient rassemblées par le Groupe spécial mixte dans un rapport qui serait soumis pour examen et approbation à la Conférence des Parties et à la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau.

50. M. Kovacs a également déclaré que, conformément à son plan de travail, le Groupe spécial mixte, à sa quatrième réunion tenue à Kaliningrad (Fédération de Russie) les 30 et 31 octobre 2003, avait commencé l'élaboration de lignes directrices et règles de bonne pratique concernant la sécurité des oléoducs. Dans ce but, il a été prévu d'organiser deux ateliers, l'un sur la prévention de la pollution de l'eau et l'autre sur la prévention des rejets accidentels dans l'atmosphère à la suite d'accidents touchant des oléoducs. Les Gouvernements allemand et néerlandais avaient offert d'accueillir ces séminaires.

51. Les Parties ont examiné le rapport du Groupe spécial mixte et pleinement approuvé son plan d'activités futures sur la question de la sécurité des oléoducs. La délégation néerlandaise a annoncé une contribution de 40 000 euros au Fonds d'affectation spéciale de la Convention pour l'un de ces ateliers. La Conférence des Parties a réaffirmé qu'elle souhaitait que l'on établisse un rapport sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg, qui serait utile aux pays membres de la CEE, notamment aux pays de l'EOCAC et de l'ESE. Elle a aussi souligné que l'établissement de ce rapport ne devrait exiger que des notifications minimales.

IX. SYSTÈME CEE DE NOTIFICATION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Documents approuvés:	
Rapport de la première consultation et session de formation à l'intention des points de contact aux fins de la notification des accidents et de l'assistance mutuelle, désignés dans le cadre du système de notification des accidents industriels de la CEE	CP.TEIA/2003/9
Minutes de la réunion de l'Équipe spéciale chargée d'examiner les procédures et les rapports dans le cadre du système CEE de notification des accidents industriels	TFIANS2/9 juillet 2004
Document adopté:	
Décision relative à la modification du système CEE de notification des accidents industriels	ECE/CP.TEIA/12, annexe III

52. M. Tomas Treka (Slovaquie) a rendu compte de la consultation et de la session de formation (CP.TEIA/2003/9) qui ont eu lieu à Bratislava les 10 et 11 novembre 2003. Il a

présenté les principales conclusions de la consultation ainsi que les résultats de l'essai du système de notification des accidents industriels qui a été exécuté lors de la réunion.

53. La Conférence des Parties a approuvé le rapport. Elle a vivement appuyé la conclusion selon laquelle l'essai du système devrait se poursuivre, notamment à l'échelle sous-régionale, et décidé que d'autres consultations des points de contact devraient être organisées. Dans ce but, elle a accueilli avec satisfaction l'offre de l'Italie de tenir une consultation en 2005.

54. M. Ludwcizak a rendu compte de la première réunion de l'Équipe spéciale chargée d'examiner les procédures et les rapports au sein du système de notification des accidents, qui a eu lieu à Genève le 22 juin 2004 (voir rapport – TFIANS/9 juillet 2004). Il a également rendu compte de la réunion du Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA, de la CEE et de la Commission européenne chargée d'harmoniser les procédures et les formulaires utilisés pour la notification des accidents et les demandes d'assistance, laquelle a eu lieu aussi à Genève le 21 juin 2004 (voir rapport – JM1/9 juillet 2004). Ces deux réunions avaient été organisées conformément aux recommandations des représentants des points de contact lors de leur consultation à Bratislava. À la suite de ces deux réunions, un avis de demande d'assistance a été élaboré pour répondre aux besoins des trois organismes susmentionnés. Le Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA a décidé de remplacer son formulaire par le nouvel avis. En outre, le contenu des deux autres avis utilisés dans le système CEE de notification des accidents industriels a été modifié et la présentation est désormais identique à celle du nouvel avis de demande d'assistance.

55. Le représentant de la Commission européenne a annoncé que ses services, en particulier le Centre de suivi et d'information, pouvaient eux aussi accepter le nouvel avis de demande d'assistance.

56. La Conférence des Parties s'est félicitée de cette harmonisation et a modifié le système CEE de notification des accidents industriels, notamment en vue d'y incorporer les trois nouveaux avis (décision 2004/3 – voir l'annexe III).

57. Après avoir examiné, à Bratislava et à Genève, les possibilités d'amélioration des procédures de communication dans le système CEE de notification des accidents industriels et au sein du Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA, le Groupe mixte et le secrétariat de la Convention ont décidé d'élaborer conjointement un modèle convenant à une application simple de communication par le Web. Ce modèle a été présenté par M. Lukasz Wyrowski, consultant auprès du Groupe mixte et du secrétariat de la CEE, afin d'aider les Parties à prendre une décision concernant l'amélioration des procédures de communication au sein du système CEE de notification des accidents industriels.

58. La Conférence des Parties:

a) A décidé de conserver les procédures de communication actuelles et d'envoyer les avis d'alerte avancée, d'information et de demande d'assistance par télécopie;

b) A créé une équipe spéciale pour l'examen des procédures de communication;

c) A chargé l'équipe spéciale d'étudier les moyens d'améliorer la communication en introduisant des procédures compatibles avec les procédures actuelles et avec celles qui sont en cours d'élaboration par les Parties à la Convention et la Commission européenne, compte tenu du fait qu'il importe de faciliter la coopération entre les Parties et d'instaurer la meilleure harmonisation possible entre la CEE, le Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA et la Commission européenne, puis de faire connaître ses conclusions au Bureau; et

d) A invité le Bureau, le cas échéant, à lui soumettre des propositions et recommandations pour décision à sa prochaine réunion.

X. PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES D'ACCIDENTS INDUSTRIELS SUR LES EAUX TRANSFRONTIÈRES

59. Le Secrétaire a rappelé brièvement les principales décisions prises par les Parties à la Convention sur les accidents industriels et à la Convention sur l'eau à leur deuxième session extraordinaire conjointe tenue à Kiev le 21 mai 2003, en particulier l'adoption du Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières.

60. M. Alexandros Kolliopoulos (Grèce) a présenté les principales dispositions du Protocole, les décisions prises à cet égard à la troisième réunion des Parties à la Convention sur l'eau et les activités visant à promouvoir la ratification du Protocole et son entrée en vigueur.

61. M. Kovacs a rappelé les conséquences transfrontières graves du rejet toxique survenu en 2000 qui avait contaminé la Tisza et le Danube et qui, avec d'autres accidents, avaient conduit la communauté internationale à élaborer le protocole. Il a déclaré que la Hongrie, en raison de sa situation géographique, était particulièrement exposée aux effets transfrontières d'un accident industriel. C'est pourquoi son pays a été l'un des plus actifs au cours de la négociation, qu'il a été l'un des signataires du Protocole à Kiev et le premier pays membre de la CEE à le ratifier. Au nom de son gouvernement, il a espéré que le Protocole entrerait bientôt en vigueur et encouragé les autres pays à le ratifier le plus rapidement possible.

62. M. Drost (Pays-Bas), parlant au nom de l'Union européenne, a déclaré que celle-ci évaluait actuellement les incidences précises de la relation complexe entre le Protocole et la législation communautaire, y compris la Directive sur la responsabilité environnementale qui a été adoptée récemment et sa législation sur la juridiction et la reconnaissance des jugements.

63. La Conférence des Parties s'est félicitée de ce que le Protocole ait été signé par 24 pays membres de la CEE et ratifié par l'un d'entre eux, et elle a pris note de la Déclaration de Madrid adoptée à la troisième réunion des Parties à la Convention sur l'eau. Elle a invité tous les pays à envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour devenir Parties au Protocole.

64. Elle s'est déclarée résolue à poursuivre les travaux entrepris conjointement avec la réunion des Parties à la Convention sur l'eau en vue de préparer leur troisième session extraordinaire conjointe de préférence en 2006, afin de rendre compte des mesures prises pour ratifier le Protocole.

XI. RAPPORTS SUR LES ACTIVITÉS BILATÉRALES MENÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

A. Échange de renseignements et de techniques de sécurité – programme de formation à l'intention de spécialistes des pays en transition pour perfectionner leurs connaissances et leur savoir-faire en matière de mise en œuvre de mesures de sécurité

65. M. Wolfgang Gierke et M. Winkelmann-Oei (tous deux allemands) ont rendu compte des résultats du programme de formation destiné à des spécialistes de sept pays en transition, qui s'est tenu en Allemagne entre le 15 septembre et le 14 novembre 2003, ainsi que des enseignements qu'elle a retirés de l'organisation de cette manifestation et des difficultés rencontrées. Ce programme avait essentiellement pour but d'améliorer la compétence des participants en matière de sécurité industrielle. Les représentants de certains des pays qui avaient participé au programme de formation financé par l'Allemagne ont exprimé leur satisfaction.

B. Modèle de gestion des effets transfrontières des accidents industriels dans les bassins moyen et inférieur du Danube

66. M. Piacente et M. Bruno Frattini (Italie) ont présenté les résultats d'un projet sur ce sujet parrainé par l'Italie. Ce projet avait pour but de renforcer les capacités de gestion des risques industriels en Roumanie et d'aider les autorités de ce pays à appliquer la Convention sur les accidents industriels. Il avait identifié les activités dangereuses, évalué leurs dangers et les conséquences d'accidents éventuels et classé les risques. En outre, des lignes directrices avaient été élaborées en vue de l'établissement de plans d'urgence hors site pour les activités identifiées. La méthodologie du projet était une version améliorée, s'appuyant sur le système d'information géographique (SIG), de l'instrument d'évaluation rapide des risques pour l'environnement et la santé qui a été élaboré pour le bassin du Danube et utilisé avec succès en Hongrie, en Bulgarie et en Roumanie (2001-2002) ainsi qu'en Serbie-et-Monténégro (2003-2004). Cette méthodologie était appliquée actuellement dans trois pays d'Asie centrale (Vallée de Fergana).

67. La Conférence des Parties a accueilli ces rapports avec satisfaction et remercié les deux Parties de mener ces activités de renforcement des capacités pour les pays en transition. Elle a encouragé l'exécution de nouvelles activités de ce type en coordination avec celles qui sont menées dans le cadre du programme d'aide.

XII. PLAN D'ACTION AU TITRE DE LA CONVENTION

Document approuvé:	
Note du secrétariat: L'utilisation des ressources financières au titre de la Convention en 2000-2004	CP.TEIA/2004/5
Documents adoptés:	
Décision créant le Groupe de travail du développement de la Convention	ECE/CP.TEIA/12, annexe IV
Décision sur les priorités, le programme de travail et les ressources au titre de la Convention pour 2005-2006	ECE/CP.TEIA/12, annexe V

68. Pour l'examen de ce point, la Conférence des Parties était saisie d'un projet de décision sur les priorités, le programme de travail et les ressources au titre de la Convention (CP.TEIA/2004/6) approuvé par le Bureau.

A. Priorités et programme de travail

69. M. Van Kuijen, parlant au nom de l'Union européenne et rappelant les suggestions formulées par quelques Parties dans leurs rapports sur l'application, tendant à modifier l'annexe I de la Convention, a proposé d'établir un groupe de travail chargé de réexaminer les catégories de substances et de préparations (Partie I) ainsi que les substances nommément désignées (Partie II) et les quantités limites retenues aux fins de définition des activités dangereuses au titre de la Convention, et d'élaborer une modification possible. Il a suggéré aussi de considérer cette tâche comme prioritaire dans les activités menées au titre de la Convention.

70. La Conférence des Parties a décidé qu'il était opportun de modifier l'annexe I de la Convention et a donc établi le Groupe de travail du développement de la Convention (décision 2004/4 – voir l'annexe IV).

71. M. Gierke a annoncé que l'Allemagne avait l'intention d'organiser, conjointement avec la Pologne, un exercice d'intervention en 2005. La Conférence des Parties s'est félicitée de cette initiative et a encouragé l'organisation d'exercices futurs, en particulier dans les zones transfrontières.

72. Elle a pris note d'une proposition du Groupe de travail de l'application tendant à organiser un séminaire ou un atelier sur l'aménagement du territoire, éventuellement en coopération avec le Comité des établissements humains de la CEE et le Bureau des risques d'accidents majeurs de la Communauté européenne. Elle s'est félicitée de cette initiative et a chargé son Bureau, avec le Groupe de travail, de rester en contact avec ces organismes pour chercher la manière la plus efficace de la mettre en œuvre.

73. La Conférence des Parties a examiné son programme de travail à long terme. Elle a chargé le Bureau, aidé par le secrétariat, de modifier le texte en fonction des délibérations et des décisions prises au titre de ce point et des points précédents de l'ordre du jour. Le programme de travail à long terme figure dans la première partie de l'appendice I de l'annexe V. Elle a aussi approuvé les priorités de ses futures activités telles qu'elles figurent dans la décision 2004/5, paragraphe 1 (voir l'annexe V).

74. Se fondant sur les priorités susmentionnées, la Conférence des Parties a retenu certaines activités pour le plan de travail pour 2005-2006. Comme dans le cas du programme à long terme, elle a chargé le Bureau, avec l'assistance du secrétariat, de modifier le plan de travail de manière à tenir compte des discussions qui ont eu lieu et des décisions prises au titre de ce point de l'ordre du jour et des points précédents. Le plan de travail pour 2005-2006 figure dans la deuxième partie de l'appendice I de l'annexe V.

B. Ressources

75. M. Ludwiczak a rendu compte de l'utilisation des ressources au titre de la Convention en 2000-2004 (CP.TEIA/2004/5). Il a mentionné en particulier les contributions en espèces et

en nature faites par les Parties et par d'autres pays membres de la CEE au Fonds d'affectation spéciale au titre de la Convention et/ou pour des activités spécifiques en 2003-2004, exprimant ses remerciements au nom du secrétariat de la CEE. Il a indiqué les dépenses qui avaient été couvertes grâce au Fonds d'affectation spéciale pendant cette période. Il a aussi accusé réception d'un montant de 50 000 euros de la Commission européenne qui était arrivé trop tard pour être mentionné dans la note du secrétariat.

76. La Conférence des Parties a pris note de ces informations et a approuvé le rapport du secrétariat sur l'utilisation des ressources financières au titre de la Convention en 2000-2004.

77. Le secrétariat de la CEE a indiqué que ses ressources n'étaient pas suffisantes pour réaliser et financer tous les éléments de programme du plan de travail pour la période 2005-2006. L'exécution de tous ces éléments exigerait des ressources extrabudgétaires. Les Parties se sont félicitées de toutes les annonces de soutien financier enregistrées au cours des discussions sur le programme d'aide ainsi que la contribution de la Commission européenne et ont remercié les donateurs. La Conférence des Parties a invité d'autres Parties et d'autres pays membres de la CEE à soutenir les activités menées au titre de la Convention par des contributions en espèces et/ou en nature.

78. La Conférence des Parties a adopté les modalités de financement au titre de la Convention et le budget destiné à faciliter la mise en œuvre du plan de travail 2005-2006 (annexe V, appendice II) ainsi que les critères d'attribution d'une aide financière aux experts de pays en transition participant à des réunions qui se déroulent sous ses auspices (annexe V, appendice III).

C. Décision sur les priorités, le programme de travail et les ressources au titre de la Convention pour 2005-2006

79. La Conférence des Parties a adopté la décision 2004/5 sur les priorités, le programme de travail et les ressources au titre de la Convention pour 2005-2006 (voir l'annexe V).

XIII. DATE ET LIEU DE LA QUATRIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

80. Rappelant le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, en particulier la possibilité de réunir la Conférence des Parties à la demande écrite de toute Partie, et le mandat de son bureau (ECE/CP.TEIA/2, annexe I), en particulier les paragraphes 1 et 2 c), et soulignant qu'il faut utiliser rationnellement les ressources humaines et financières, y compris celles du secrétariat de la CEE, la Conférence des Parties a décidé à l'unanimité de tenir sa quatrième réunion ordinaire au cours de la seconde moitié de 2006. Parallèlement, elle a demandé au Bureau de consulter les Parties pour décider du lieu le plus approprié.

XIV. EXAMEN DES DÉCISIONS ET DÉCLARATIONS DE CLÔTURE

81. M. Ludwiczak a résumé les décisions prises au cours de la réunion. La Conférence des Parties a chargé le secrétariat, en consultation avec le Bureau, d'achever la mise au point du rapport de la réunion.

82. M. Grosset et M^{me} Von Schweinichen ont remercié vivement le Gouvernement hongrois et en particulier la Direction générale nationale pour la gestion des catastrophes naturelles du Ministère de l'intérieur d'avoir accueilli la réunion.

83. M. Grosset a remercié aussi les représentants des Parties et des autres pays membres de la CEE d'avoir participé activement à la réunion. Il a exprimé l'espoir que tous les pays membres de la CEE prendraient part à l'exécution du plan de travail au titre de la Convention dans les deux années à venir. Il a ensuite rappelé aux participants le dernier point de l'ordre du jour – la visite technique à la raffinerie de pétrole MOL près du Danube prévue le samedi 30 octobre 2004.

XV. VISITE TECHNIQUE À LA RAFFINERIE DE PÉTROLE MOL PRÈS DU DANUBE

84. La visite technique à la raffinerie de pétrole MOL près du Danube, non loin de Budapest, a consisté en une visite guidée des installations, un exercice d'intervention en cas d'accident et une série d'exposés sur les politiques de sécurité pour la prévention des accidents industriels, ainsi que la préparation et l'intervention en Hongrie et à la raffinerie MOL.

85. Cette visite a été très appréciée des participants qui ont remercié les autorités hongroises et la Direction de la raffinerie.

XVI. CLÔTURE DE LA RÉUNION

86. Le Président, M. Grosset, a déclaré close la troisième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe I

**DÉCISION 2004/1
SUR L'AMÉLIORATION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 18 et 23 de la Convention CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Constatant que 27 Parties et 3 autres pays membres de la CEE ont fait rapport sur l'application de la Convention,

Tenant compte des activités menées par le Groupe de travail de l'application en vue d'analyser et d'évaluer les rapports des pays sur l'application et d'établir le deuxième rapport sur l'application de la Convention,

Prenant acte de l'initiative prise par le Bureau et le Secrétaire de la Conférence des Parties d'élaborer un programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ainsi que d'Europe du Sud-Est (ESE),

1. *Approuve* le deuxième rapport sur l'application de la Convention tel qu'il a été établi et soumis par le Groupe de travail de l'application (CP.TEIA/2004/1);

2. *Adopte* le programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ainsi que d'Europe du Sud-Est (ESE) pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention (CP.TEIA/2004/2);

3. *Charge* le Bureau, en collaboration avec le Groupe de travail de l'application, d'aider le secrétariat de la Convention à coordonner les activités au titre du programme d'aide;

4. *Prie* toutes les Parties d'attribuer le rang de priorité le plus élevé à l'identification, et à la notification à toutes les Parties susceptibles d'être touchées, des activités dangereuses relevant de leur juridiction et, à partir de la notification, d'instaurer une véritable coopération avec les Parties voisines;

5. *Demande à nouveau* au Groupe de travail de l'application d'établir un rapport sur l'application de la Convention pour chaque réunion de la Conférence des Parties. À cet effet, les Parties sont tenues, et les autres pays de la CEE sont priés, de soumettre des informations à jour sur leur application de la Convention sous forme d'un rapport complet présenté selon le format de notification actuel, ou d'une mise à jour indiquant les changements éventuels depuis le rapport précédent, ou encore d'une communication indiquant qu'aucun changement n'est survenu au cours de la période considérée;

6. *Prie* le Groupe de travail de l'application d'organiser, avant le troisième cycle de notification, une session de formation sur l'élaboration des rapports nationaux à l'intention des pays qui ont besoin d'une aide à cet égard;

7. *Invite* le Groupe de travail de l'application à examiner s'il serait possible de simplifier encore la forme de présentation des rapports qui sera utilisée pour le quatrième cycle de notification;

8. *Élit* sur la base des candidatures proposées par les Parties, les membres ci-après du Groupe de travail de l'application, qui rempliront ces fonctions jusqu'à la quatrième réunion de la Conférence des Parties: M. Leo Iberl (Allemagne), M^{me} A. Aleksandryan (Arménie), M. Armin Heidler (Autriche), M. Nikolai Savov (Bulgarie), M. Dmitri Y. Poletaev (Fédération de Russie), M^{me} Judit Mogor (Hongrie), M. Massimo Cozzone (Italie), M. Pavel Forint (République tchèque), M. Tomas Trcka (Slovaquie) et M. B. Gay (Suisse).

Annexe II

**DÉCISION 2004/2
MODIFIANT LES LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES À FACILITER
L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS DANGEREUSES
AUX FINS DE LA CONVENTION**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 2000/3 concernant les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention, adoptée à sa première réunion tenue du 22 au 24 novembre 2000 (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV), conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention,

Prenant note du réexamen, par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, du critère de lieu concernant l'eau comme mode de transfert, qui figurait dans les lignes directrices,

1. *Modifie* comme indiqué ci-après le paragraphe 5 des lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention;
2. *Invite* le secrétariat de la Convention à publier les lignes directrices ainsi que les textes de la présente décision et des décisions 2000/3 et 2002/1.

**MODIFICATION DU PARAGRAPHE 5 DES LIGNES DIRECTRICES
DESTINÉES À FACILITER L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS
DANGEREUSES AUX FINS DE LA CONVENTION
(ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, appendice)**

Critères de lieu

5. Les deux critères de lieu suivants sont appliqués pour identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières aux termes de la Convention:

a) Dans une zone de 15 kilomètres à partir de la frontière, pour les activités mettant en jeu des substances susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion, ou des substances toxiques qui pourraient être libérées dans l'atmosphère en cas d'accident;

b) À l'intérieur, ou à la limite des bassins hydrographiques¹ de cours d'eau transfrontières, des lacs transfrontières ou internationaux, ou dans les bassins hydrographiques des eaux souterraines transfrontières, pour les activités mettant en jeu des substances qui sont classées dans les catégories 3, 4, 5 ou 8 de la partie I de l'annexe I à la Convention et qui peuvent être rejetées dans des cours d'eau en cas d'accident. C'est à l'autorité compétente de la Partie d'origine, de préférence après consultation d'organes paritaires, qu'il appartient de déterminer si de telles activités sont susceptibles d'avoir ou non un effet transfrontière en pareil cas². Une telle décision devrait tenir compte, notamment, de l'existence de systèmes d'avertissement et d'alerte fluviale et sur la distance³ entre le lieu de l'activité dangereuse et la frontière.

Notes

¹ Le bassin hydrographique d'un cours d'eau ou d'un lac transfrontière est défini comme l'ensemble du bassin versant de ce cours d'eau ou de ce lac, qui comporte un seul exutoire.

² Par «organe paritaire» on entend une commission bilatérale ou multilatérale ou d'autres mécanismes institutionnels appropriés de coopération entre Parties riveraines.

³ Le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels a recommandé que cette distance corresponde à une période d'écoulement, à vitesse moyenne, d'environ deux jours.

Annexe III

**DÉCISION 2004/3
MODIFIANT LE SYSTÈME CEE DE NOTIFICATION
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 10, 12, et 17 de la Convention,

Tenant compte des recommandations de l'Équipe spéciale chargée de réviser les procédures et rapports dans le cadre du système CEE de notification des accidents industriels.

Reconnaissant les efforts faits pour harmoniser les trois différents avis de demande d'assistance utilisés par les points de contact dans le cadre du système CEE de notification des accidents industriels, du Groupe commun du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Bureau de la coordination des affaires humanitaires (PNUE/OCHA) et de l'Unité de protection civile de la Commission européenne (Direction générale de l'environnement),

1. *Modifie* le Système CEE de notification des accidents industriels, tel qu'il figure dans le document CP.TEIA/2004/8¹, pour notifier, au niveau national, un accident majeur qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets transfrontières ou une menace imminente d'un tel accident;

2. *Demande* aux Parties à la Convention et prie les autres pays membres de la CEE:

a) De faire en sorte que les points de contact, désignés ou mis en place conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, utilisent le Système CEE de notification des accidents industriels ou un système équivalent pour transmettre des avis d'alerte avancée, d'information et de demande d'assistance en cas d'accident majeur ou au cours d'essais;

b) De transmettre ces avis par télécopie et/ou par courrier électronique et d'en accuser réception par télécopie ou par téléphone, en utilisant l'une des langues officielles de la CEE, de préférence celle que les autorités des pays touchés sont le plus susceptibles de comprendre, à moins que les pays concernés n'en aient décidé autrement;

c) D'adresser l'avis d'alerte avancée et l'avis d'information, selon qu'il convient, aux pays membres de la CEE concernés par l'accident, qu'ils soient touchés ou pas, et au secrétariat de la CEE;

3. *Encourage* et appuie l'élaboration, aux niveaux local et régional, d'accords bilatéraux ou, s'il y a lieu, multilatéraux, concernant la notification des accidents industriels pour compléter le Système CEE de notification des accidents industriels;

¹ Les crochets entourant le membre de phrase «et de l'unité de protection civile de la Commission européenne (Direction générale de l'environnement)» ont été supprimés.

4. *Prie* le secrétariat de la CEE de tenir à jour, sur la page d'accueil de la Convention sur Internet, une liste des points de contact consultable en accès limité;

5. *Invite* le secrétariat de la Convention à publier la version modifiée du système CEE de notification des accidents industriels.

Annexe IV

**DÉCISION 2004/4
CRÉATION DU GROUPE DE TRAVAIL DU DÉVELOPPEMENT
DE LA CONVENTION**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 c) de l'article 18 de la Convention,

1. *Crée* le Groupe de travail du développement de la Convention chargé de:
 - a) Suivre l'évolution des autres instruments de réglementation concernant la prévention des accidents industriels ainsi que la préparation et l'intervention, y compris la législation pertinente adoptée par la Communauté européenne et les autres Parties, et évaluer leurs incidences juridiques et pratiques pour la Convention;
 - b) Revoir, à titre de tâche prioritaire, l'annexe I de la Convention à la lumière des obligations légales correspondantes de la directive de la Communauté européenne Seveso II; et
 - c) Présenter au Bureau, le cas échéant, des recommandations et propositions visant à modifier la Convention dans le cadre de la préparation des réunions de la Conférence des Parties;
2. *Charge* le Bureau de désigner le président du Groupe de travail;
3. *Décide* que le Groupe de travail sera ouvert aux représentants de toutes les Parties et recommande qu'il utilise régulièrement, entre autres, des moyens électroniques pour faciliter une communication active entre ses membres et avec le secrétariat.

Annexe V**DÉCISION 2004/5
SUR LES PRIORITÉS, LE PROGRAMME DE TRAVAIL ET LES RESSOURCES
AU TITRE DE LA CONVENTION POUR 2005-2006**

La Conférence des Parties,

1. *Établit* les priorités ci-après pour ses futures activités:
 - a) Fournir, en tant que de besoin, une assistance aux Parties, en vue de l'application de la Convention, et aux autres pays membres de la CEE pour qu'ils ratifient cet instrument ou y adhèrent;
 - b) Réexaminer l'annexe I de la Convention – les catégories de substances et de préparations (Partie I) et substances nommément désignées (Partie II) ainsi que les quantités limites correspondantes retenues aux fins de la définition des activités dangereuses relevant de la Convention;
 - c) Poursuivre l'identification des activités dangereuses et en particulier leur notification aux Parties voisines;
 - d) Promouvoir les mesures de prévention des accidents industriels, notamment de la pollution accidentelle des eaux;
 - e) Promouvoir la coopération bilatérale au titre de la Convention, pour ce qui est en particulier de l'application des mesures de préparation et d'intervention;
 - f) Renforcer l'efficacité du système CEE de notification des accidents industriels;
2. *Adopte* le programme de travail au titre de la Convention, y compris le programme de travail à long terme mis à jour et le plan de travail pour 2005-2006 tels qu'énoncés dans les première et deuxième parties, respectivement, de l'appendice I de la présente décision;
3. *Engage* les Parties et invite les gouvernements des autres pays membres de la CEE à prendre une part active à l'application du plan de travail pour 2005-2006 et invite les Parties à jouer un rôle de chef de file dans l'exécution des éléments de programme prévus dans le plan de travail;
4. *Décide* que les Parties verseront des contributions volontaires en espèces ou en nature au budget de la Convention et leur recommande de le faire dès que possible;
5. *Invite* les autres pays membres de la CEE à verser eux aussi des contributions à ce budget;
6. *Se félicite* des contributions au budget annoncées ou fournies par les pays suivants: Italie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Suisse et la Commission européenne;

7. *Approuve* le rapport du secrétariat sur l'emploi qui a été fait des ressources financières au titre de la Convention en 2000-2004 (CP.TEIA/2004/5);

8. *Adopte* le budget de la Convention pour 2005-2006 tel que présenté dans l'appendice II à la présente décision;

9. *Approuve* les principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière pour faciliter la participation d'experts et de représentants des pays en transition aux réunions tenues dans le cadre de la Conférence des Parties, compte tenu des ressources disponibles, tels qu'énoncés dans l'appendice III à la présente décision;

10. *Invite* la Secrétaire exécutive de la CEE à renforcer, à l'aide de ressources extrabudgétaires supplémentaires, les services de secrétariat nécessaires à l'exécution des tâches prescrites dans le plan de travail pour 2005-2006;

11. *Prie* le secrétariat de la CEE de gérer les contributions volontaires en accord avec les pays et institutions donateurs;

12. *Prie* son Bureau, avec le concours du secrétariat de la CEE, d'établir un projet de budget pour le prochain exercice biennal, pour adoption à sa quatrième réunion.

Appendice I

PROGRAMME DE TRAVAIL AU TITRE DE LA CONVENTION

Le présent appendice comprend le programme de travail à long terme (première partie) et le plan de travail pour 2005-2006 (deuxième partie) au titre de la Convention CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels. La Conférence des Parties a décidé que, dans la mise en œuvre du programme de travail à long terme et du plan de travail pour 2005-2006, il y avait lieu de prendre dûment en considération les travaux engagés par d'autres organisations internationales, afin de développer les synergies et d'éviter les doubles emplois.

Première partie

PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Le programme de travail à long terme ci-après récapitule les tâches à accomplir au niveau intergouvernemental, prévues par la Convention ou proposées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième et troisième réunions.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1: Application de la Convention: suivi et assistance

1.1 Application de la Convention

Description générale: Les Parties doivent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes aux fins de la Convention (art. 17, par. 1). Elles doivent aussi appliquer la Convention dans les meilleurs délais et rendre compte de son application (art. 23). La Conférence des Parties doit suivre l'application de la Convention sur une base régulière (art. 18, par. 2 a)). Les autres pays membres de la CEE sont invités à ratifier la Convention ou à y adhérer le plus rapidement possible et à faire rapport sur son application à l'aide du même cadre de présentation.

Travaux réalisés: Avec le concours du secrétariat de la CEE et sur la base des rapports sur l'application soumis par les pays, le Groupe de travail de l'application créé par la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/2, annexe III, décision 2000/2 concernant l'application de la Convention) a établi le deuxième rapport sur l'application de la Convention. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a fait le point sur l'application de la Convention et a adopté une décision sur l'amélioration de l'application de la Convention.

Travaux à réaliser: Le secrétariat de la CEE continuera de tenir à jour la liste des autorités compétentes (<http://www.unece.org/env/teia/authorities.htm>). Le Groupe de travail de l'application continuera à suivre l'application de la Convention. Il établira de nouveaux rapports sur l'application de la Convention, dont il tirera des conclusions, et formulera des projets de recommandation visant à renforcer son application, qu'il soumettra à la Conférence des Parties pour examen et adoption. Le Groupe de travail organisera une session de formation sur les règles à appliquer pour l'élaboration des rapports nationaux sur l'application. Le rapport du Groupe de travail sur l'application de la Convention sera publié sur le site Web de la Convention et les rapports des différents pays ne pourront être consultés que par les autorités compétentes à partir d'un dossier protégé par un mot de passe.

1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention

Description générale: Les Parties et les autres pays membres de la CEE sont invités à rendre compte du processus d'adhésion/de ratification et de l'application de la Convention ainsi que des difficultés qu'ils ont rencontrées à cet égard. Ils le feront dans le cadre de leur rapport sur l'application de la Convention. La Conférence des Parties recensera les problèmes posés par l'application et les processus d'adhésion et de ratification et prêtera l'assistance nécessaire chaque fois que possible et lorsqu'on lui en fera la demande.

Travaux réalisés: Un atelier sous-régional sur l'application de la Convention s'est tenu à Erevan du 13 au 15 mars 2003. Sur la base des réponses des pays du Caucase et d'Asie centrale à un questionnaire, un document de synthèse a été établi sur les principaux obstacles qu'ils rencontrent pour adhérer à la Convention et pour l'appliquer. L'atelier a recensé les besoins de ces pays et les éléments d'un programme d'aide bénéficiant d'un soutien international. La Conférence des Parties a examiné les résultats de l'atelier et adopté son rapport et ses conclusions. Tenant compte de ses conclusions et des recommandations qui figurent dans le deuxième rapport sur l'application, elle a également adopté un document à orientation pratique visant au lancement d'un programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ainsi que d'Europe du Sud-Est (ESE) pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention.

Travaux à réaliser: Le Bureau et le Groupe de travail de l'application continueront d'examiner les besoins et les problèmes des pays, en particulier les pays de l'EOCAC et de l'ESE. D'autres activités destinées à faciliter l'adhésion à la Convention, sa ratification et/ou son application, telles qu'ateliers, séminaires, échanges de spécialistes, voyages d'étude, stages de formation, activités de sensibilisation visant au renforcement des capacités locales, seront organisées dans le cadre du programme d'aide bénéficiant d'un soutien international. En outre, les projets d'assistance bilatérale continueront à être encouragés.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2: Champ d'application de la Convention

2.1 Substances dangereuses

Description générale: Les catégories de substances et de préparations (partie I) et les substances nommément désignées (partie II) ainsi que les quantités limites correspondantes retenues aux fins de la définition des activités dangereuses visées par la Convention sont précisées à l'annexe I de la Convention.

Travaux réalisés: Les travaux d'expert ont été menés à bien au niveau de la Communauté européenne, en coopération avec la CEE, en vue de réévaluer les quantités limites de substances «dangereuses pour l'environnement».

Travaux à réaliser: Le Groupe de travail du développement de la Convention, créé par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, examinera l'annexe I de la Convention et préparera des modifications. Conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'annexe XII de

la Convention, une liste des substances dangereuses, précisant leurs caractéristiques et indiquant comment procéder en cas d'accident industriel mettant en jeu ces substances, sera largement diffusée. En outre, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la même annexe, une liste des substances dangereuses visées à la partie I de l'annexe I sera établie et largement diffusée.

2.2 Activités dangereuses

Description générale: Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, les Parties doivent identifier toute activité dangereuse proposée ou existante pouvant avoir des effets transfrontières en cas d'accident et notifier ce type d'activité aux Parties susceptibles d'être touchées.

Travaux réalisés: Afin que toutes les Parties suivent la même démarche lorsqu'elles identifient des activités dangereuses, la Conférence des Parties a adopté les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, décision 2000/3), conformément au paragraphe 6 de l'article 18. À la demande de la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels a revu le critère de lieu concernant l'eau comme mode de transfert aux fins d'identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières sur les eaux transfrontières et, en collaboration avec le Bureau, a proposé de le modifier. La Conférence des Parties a modifié les lignes directrices à sa troisième réunion. Des Parties ont identifié leurs activités dangereuses et en ont fait état dans leur rapport sur l'application, et certaines d'entre elles les ont notifiées aux pays voisins.

Travaux à réaliser: Les renseignements concernant les activités dangereuses seront tenus à jour par le Groupe de travail de l'application, avec le concours du secrétariat, à partir des rapports nationaux sur l'application de la Convention, et communiqués aux autorités compétentes par l'intermédiaire d'un dossier protégé par un mot de passe sur le site Web de la Convention. Une carte indiquant les lieux d'activité dangereuse pourrait être établie à un stade ultérieur.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3: Prévention des accidents industriels

3.1 Prévention des accidents industriels

Description générale: Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6, les Parties sont tenues de prendre des mesures appropriées pour prévenir les accidents industriels. En vertu du paragraphe 2 du même article, elles doivent aussi, dans le cas d'activités dangereuses, veiller à ce que les exploitants prennent des mesures pour réduire le risque d'accident industriel et démontrent que la sécurité est assurée dans le déroulement de ces activités. Les Parties à la Convention sur les accidents industriels et les Parties à la Convention sur l'eau sont convenues de collaborer étroitement aux fins de la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières. On s'attachera à renforcer la coopération avec le secteur des entreprises, par exemple en organisant des ateliers, des séminaires et des voyages d'étude communs.

Travaux réalisés: Le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels a poursuivi ses travaux en axant ses efforts sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux, comme l'ont décidé conjointement la Conférence des Parties et la Réunion des Parties à

la Convention sur l'eau. Il a également revu le critère concernant l'eau comme mode de transfert figurant dans les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention. Il a finalisé des procédures communes pour l'établissement et la présentation des rapports sur l'application des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg (CEP/WG.4/SEM.1/1999/3, annexe I). À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a adopté le rapport verbal du Groupe sur l'état d'avancement de ses travaux.

Travaux à réaliser: En collaboration avec la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, la Conférence des Parties examinera la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg avec le concours du Groupe spécial mixte. Le Groupe évaluera l'accueil réservé aux procédures pour l'établissement et la présentation des rapports et élaborera un rapport général d'activité pour examen par la Conférence des Parties et la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau en 2006. Il organisera une série d'ateliers en vue d'élaborer des lignes directrices/bonnes pratiques concernant la sécurité des oléoducs. Avec le concours du Groupe, la Conférence des Parties favorisera l'adoption de politiques et de pratiques optimales visant à renforcer la sécurité des activités industrielles, en particulier les activités dangereuses, grâce à l'échange de données d'expérience, et facilitera la fourniture d'une assistance technique, en particulier aux pays en transition.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4: Points de contact et notification des accidents industriels

4.1 Système CEE de notification des accidents industriels

Description générale: Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17, les Parties doivent désigner ou établir un point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et un point de contact aux fins de l'assistance mutuelle. Il serait préférable que le point de contact soit dans les deux cas le même. Les Parties doivent, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, informer aussi les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, des organes qu'elles ont désignés comme points de contact.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 17, les Parties doivent informer les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, de tout changement concernant leurs points de contact dans le mois qui suit leur décision. Les autres pays membres de la CEE qui n'ont toujours pas désigné ni établi de point de contact sont invités à le faire dans les meilleurs délais et à en informer le secrétariat. Une liste actualisée des points de contact peut être consultée, en mode d'accès protégé, sur le site Web de la Convention.

Travaux réalisés: Pour rendre la procédure de notification entre les points de contact aussi efficace que possible, et conformément aux articles 10, 12 et 17 ainsi qu'au paragraphe 1 a) de l'annexe XII, le système CEE de notification des accidents industriels a été accepté par la Conférence des Parties (CP.TEIA/2000/5) à sa première réunion pour notifier, au niveau national, un accident majeur qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets transfrontières ou une menace imminente d'un tel accident. Le système CEE de notification des accidents industriels a été testé pour la dernière fois le 9 novembre 2003 par la Slovaquie. La première consultation et une session de formation à l'intention des points de contact aux fins de la notification des accidents et de l'assistance mutuelle désignés dans le cadre du système CEE

de notification des accidents industriels se sont tenues les 10 et 11 novembre 2003 à Bratislava. Suite à une recommandation de la consultation, une équipe spéciale chargée d'examiner les procédures et les rapports dans le cadre du système CEE de notification des accidents industriels a été créée et a tenu sa première réunion à Genève le 22 juin 2004. La Conférence des Parties a examiné les recommandations de l'Équipe spéciale et modifié le système CEE de notification des accidents industriels. Une réunion de la CEE, du Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA et de la Commission européenne a eu lieu le 21 juin 2004 en vue d'harmoniser les avis de notification d'accident et de demande d'aide. Conformément à une recommandation de l'Équipe spéciale, le nouveau système CEE de notification des accidents industriels a été modifié par la Conférence des Parties à sa troisième réunion (ECE/CP.TEIA/12, annexe III, décision 2004/3 modifiant le système CEE de notification des accidents industriels). Trente-sept pays membres de la CEE et la Commission européenne ont déjà désigné des points de contact. Le secrétariat de la CEE a tenu à jour une liste des points de contact qui peut être consultée, en mode d'accès protégé, sur le site Web de la Convention (<http://www.unece.org/env/teia/contact.htm>).

Travaux à réaliser: Le secrétariat de la CEE continuera de tenir à jour la liste des points de contact et de la rendre accessible, en mode d'accès protégé, sur le site Web de la Convention. En application du paragraphe 4 de l'annexe IX, des essais à l'échelon sous-régional et des examens continueront d'être effectués périodiquement pour s'assurer que le système CEE est à tout moment opérationnel. Une équipe spéciale chargée d'examiner les procédures de communication du système CEE de notification des accidents industriels a été créée à la troisième réunion de la Conférence des Parties. En outre, un manuel sera rédigé à l'intention des points de contact. Une collaboration avec les autres institutions dotées de systèmes de notification et d'alerte, en particulier avec les systèmes mis au point et utilisés dans le cadre de la Convention sur l'eau, sera instaurée afin d'optimiser la circulation de l'information et de parvenir à une meilleure harmonisation. La formation du personnel des points de contact se poursuivra conformément au paragraphe 4 de l'annexe IX. Les tâches susmentionnées seront exécutées par les points de contact dans le cadre de consultations. Les rapports sur les consultations des points de contact et sur leurs activités seront communiqués à la Conférence des Parties.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5: Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention

Description générale: Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8, les Parties doivent prendre des mesures appropriées et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents industriels et en atténuer les effets transfrontières. En outre, conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 8, les Parties sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'urgence sur site et hors site et de s'échanger des informations pour faire en sorte que les plans hors site soient compatibles. Enfin, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11, les Parties sont tenues d'intervenir et de déclencher des plans d'urgence en cas d'accident industriel.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties a favorisé la coopération entre les Parties et, en particulier, l'échange de données d'expérience sur l'application des mesures de préparation et d'intervention. À cette fin, deux exercices d'intervention ont été organisés: i) atelier et exercice internationaux sur la sécurité industrielle et la protection des eaux dans les bassins fluviaux transfrontières – Tiszaújváros (Hongrie), 3-5 octobre 2001; et ii) exercice russo-polonais d'intervention transfrontière «Kotki 2002» et Séminaire international sur la préparation aux accidents industriels, les moyens d'intervention et l'atténuation des effets transfrontières – Ketrzyn (Pologne), 13-15 juin 2002.

Travaux à réaliser: Un exercice d'intervention sera organisé par l'Allemagne, en collaboration avec la Pologne, en 2005. Des dispositions continueront d'être prises pour assurer la mise en commun de données d'expérience et fournir une assistance pour l'adoption et l'application de mesures de préparation et d'intervention. L'organisation d'exercices d'intervention aux niveaux bilatéral et multilatéral sera encouragée et appuyée.

5.2 Fourniture d'une assistance mutuelle

Description générale: En application de l'article 12 de la Convention, les Parties peuvent demander une assistance à d'autres Parties en cas d'accident industriel. La Partie qui reçoit une demande d'assistance prend une décision rapide et fait savoir promptement à la Partie qui a soumis la demande si elle est en mesure de fournir l'assistance nécessaire.

Travaux à réaliser: Conformément au paragraphe 2 b) de l'article 18, la Conférence des Parties continuera de faciliter la fourniture d'une assistance et de conseils techniques aux Parties touchées par des accidents industriels. Elle peut également décider de renforcer la coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, en particulier avec le Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA, afin de mieux coordonner et harmoniser les modalités d'assistance.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6: Responsabilité et obligation de réparer

6.1 Régime de responsabilité

Description générale: Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité et l'obligation de réparer.

Travaux réalisés: En 2000, suite à l'accident de Baia Mare (Roumanie), la délégation suisse a proposé que des négociations soient engagées en vue de l'élaboration d'un protocole, relatif à la responsabilité civile, se rapportant aussi bien à la Convention CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels qu'à la Convention CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux. À leur session extraordinaire conjointe, tenue à Genève les 2 et 3 juillet 2001, les deux organes directeurs ont décidé de lancer des négociations intergouvernementales en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant concernant les dommages transfrontières causés par des activités dangereuses au regard des deux Conventions. Pour ce faire, les Parties ont créé le Groupe de travail intergouvernemental de la responsabilité civile (ECE/MP.WAT/7 – ECE/CP.TEIA/5). Le processus de négociation

en vue de l'établissement d'un protocole s'est achevé après sept réunions du Groupe de travail. Les Parties aux deux Conventions ont adopté le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières à leur deuxième session extraordinaire conjointe, le 21 mai 2003. Le Protocole a été signé par 24 pays membres de la CEE et, à ce jour, ratifié par 1 pays membre.

Travaux à réaliser: Favoriser l'entrée en vigueur rapide du Protocole. Préparer une troisième session extraordinaire conjointe, de préférence en 2006, à laquelle les pays membres de la CEE rendraient compte des mesures qu'ils ont prises pour ratifier le Protocole. Fixer les seuils, limites de responsabilité et limites inférieures des garanties financières pour les pipelines dont il est fait mention au paragraphe 2 de l'article 29 du Protocole. Enfin, préparer la première réunion des Parties au Protocole.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7: Coopération scientifique et technologique

7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité

Description générale: Aux termes des articles 14, 15 et 16 de la Convention, les Parties entreprennent des travaux de recherche-développement sur les technologies pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face, et coopèrent à l'exécution de ces travaux, échantent les informations qui peuvent raisonnablement être obtenues et facilitent l'échange de technologies.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties a encouragé l'échange de données, de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité entre les Parties et d'autres pays membres de la CEE. À sa deuxième réunion, les Parties ont examiné des procédures permettant de créer des conditions plus favorables à ces échanges comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, et adopté les conclusions formulées par les participants à l'atelier sur la facilitation de l'échange de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité.

Travaux à réaliser: La Conférence des Parties continuera à favoriser la coopération bilatérale et multilatérale dans le but de faciliter l'échange d'informations et de techniques de sécurité entre les Parties à la Convention. Elle s'attachera à promouvoir l'éducation et la formation aux fins de l'application de mesures de prévention, de préparation et d'intervention par le biais d'ateliers, de séminaires et de stages de formation.

En application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'annexe XII, il sera constitué un registre d'institutions et d'experts pouvant fournir une aide en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention. En outre, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la même annexe, la Conférence des Parties pourra, à la demande d'une Partie, prendre des mesures pour inspecter ses activités dangereuses et lui fournir une assistance afin de lui permettre d'organiser des inspections nationales par ces institutions et ces experts.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8: Accidents industriels antérieurs

8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

Description générale: L'alinéa *b* du paragraphe 1 et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'annexe XII à la Convention prévoient de constituer et de tenir à jour une banque de données pour la réception, le traitement et la diffusion d'informations sur les accidents industriels antérieurs.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties a créé le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs que les Parties et les autres pays membres de la CEE utiliseront pour signaler des accidents industriels antérieurs ayant eu des effets transfrontières. En outre, elle a accepté la proposition de la Commission européenne d'assurer la diffusion et l'exploitation du système CEE de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du système de notification des accidents majeurs de l'Union européenne. À cette fin, le mandat pour la coopération entre la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et la Direction générale – Centre commun de recherche (DG-CCR) de la Commission européenne a été adopté (ECE/CP.TEIA/2, annexe V, décision 2000/4 concernant la notification des accidents industriels antérieurs).

Travaux à réaliser: Les Parties à la Convention, ainsi que les autres pays membres de la CEE qui le souhaitent, désigneront des correspondants chargés d'établir les rapports sur les accidents industriels antérieurs. Les logiciels nécessaires leur seront fournis par le Bureau des risques d'accidents majeurs de la DG-CCR. Les Parties et les autres pays membres de la CEE qui le souhaitent signaleront les accidents industriels antérieurs en utilisant le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs. La Conférence fera le point périodiquement sur le processus de notification de ces accidents ainsi que sur les conclusions et les enseignements à tirer des accidents notifiés, sur la base des rapports du Bureau des risques d'accidents majeurs. Les informations concernant les accidents industriels antérieurs seront communiquées à tous les pays membres de la CEE, afin qu'ils puissent renforcer les mesures de prévention, de préparation et d'intervention face aux risques d'accidents industriels.

Deuxième partie

PLAN DE TRAVAIL POUR 2005-2006

On trouvera ci-après les éléments du programme de travail à long terme (première partie) qui devront être mis en œuvre en priorité en 2005 et en 2006.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1: Application de la Convention: suivi et assistance

1.1 Application de la Convention

- 1.1.1 Tenir à jour sur le site Web de la Convention une liste des autorités compétentes et le dossier protégé par un mot de passe des rapports de pays sur l'application (secrétariat de la CEE);
- 1.1.2 Organiser une session de formation sur les règles à appliquer pour l'élaboration des rapports nationaux sur l'application (Groupe de travail de l'application);

- 1.1.3 Élaborer le troisième rapport sur l'application de la Convention (Groupe de travail de l'application);
 - 1.1.4 Formuler des conclusions et des recommandations visant à renforcer l'application de la Convention à partir du rapport sur l'application (Groupe de travail de l'application).
- 1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention
- 1.2.1 Organiser une réunion de haut niveau afin d'obtenir des pays de l'EOCAC et de l'ESE un engagement ferme d'exécuter concrètement les tâches fondamentales prévues par la Convention (ministres des autorités compétentes des pays, de l'EOCAC et de l'ESE/Bureau/Groupe de travail de l'application/secrétariat de la CEE);
 - 1.2.2 Organisation de missions sur le terrain et/ou de réunions avec de hauts responsables des pays de l'EOCAC et de l'ESE (Bureau/Groupe de travail de l'application/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2: Champ d'application de la Convention

2.1 Substances dangereuses

- 2.1.1 Réexaminer l'annexe I de la Convention – les catégories de substances et de préparations (Partie I) ainsi que les substances nommément désignées (Partie II) et les quantités limites correspondantes retenues aux fins de définition des activités dangereuses relevant de la Convention – et/ou d'élaborer une modification (Groupe de travail du développement de la Convention).

2.2 Activités dangereuses

- 2.2.1 Tenir à jour les renseignements relatifs aux activités dangereuses dans un dossier protégé par un mot de passe accessible sur le site Web de la Convention (Groupe de travail de l'application/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3: Prévention des accidents industriels

3.1 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

- 3.1.1 Poursuivre les travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux, comme prévu dans la décision 2000/5 concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux (ECE/CP.TEIA/2, annexe VI) (Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels);
- 3.1.2 Élaborer un rapport sur l'application des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg (CEP/WG.4/SEM.1/1999/3, annexe I) (Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels);

- 3.1.3 Organiser deux ateliers afin d'élaborer des lignes directrices/bonnes pratiques relatives à la sécurité des oléoducs (Allemagne/Pays-Bas/Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels/secrétariats des conventions).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4: Points de contact et notification des accidents industriels

4.1 Système CEE de notification des accidents industriels

- 4.1.1 Gérer la liste des points de contact (secrétariat de la CEE);
- 4.1.2 Tester le système CEE de notification des accidents industriels (points de contact/secrétariat de la CEE);
- 4.1.3 Organiser des consultations et stages de formation à l'intention du personnel des points de contact (points de contact/secrétariat de la CEE);
- 4.1.4 Réexaminer les procédures de communication du système CEE de notification des accidents industriels (Équipe spéciale chargée de réexaminer les procédures de communication/Bureau/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5: Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention

- 5.1.1 Organiser des exercices d'intervention transfrontières en cas d'accidents industriels simulés (Bureau/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6: Responsabilité et obligation de réparer

6.1 Régime de responsabilité

- 6.1.1 Encourager l'entrée en vigueur rapide du Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières (Bureau, en coopération avec le Bureau de la Convention sur l'eau/secrétariats des conventions);
- 6.1.2 Préparer la troisième session extraordinaire conjointe de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau et de la Conférence des Parties, de préférence en 2006, à laquelle les Parties pourraient rendre compte des mesures prises pour ratifier le Protocole (Bureau en coopération avec le Bureau de la Convention sur l'eau/secrétariats des conventions).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7: Coopération scientifique et technologique

7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité

- 7.1.1 Instaurer des partenariats avec les pays, des programmes de formation et des échanges d'experts et renforcer la coopération avec les institutions financières internationales et l'Union européenne à cet égard (Bureau);
- 7.1.2 Constituer un registre d'institutions et d'experts pouvant fournir une assistance en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention (Parties/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8: Accidents industriels antérieurs

8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

- 8.1.1 Exploiter le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du système existant de notification des accidents majeurs de l'Union européenne et diffuser des données sur les accidents industriels antérieurs (Bureau des risques d'accidents majeurs/secrétariat de la CEE).

Appendice II
RESSOURCES NÉCESSAIRES POUR 2005-2006

N ^o ^a	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
1.	Application de la Convention: suivi et assistance				
1.1	Application de la Convention				
1.1.1	Tenir à jour sur le site Web de la Convention une liste des autorités compétentes et le dossier protégé par un mot de passe des rapports de pays sur l'application	Secrétariat CEE Toutes les Parties			Liste des autorités compétentes sur le site Web
1.1.2	Organiser une session de formation sur les bonnes pratiques applicables à l'élaboration des rapports nationaux sur l'application	Groupe de travail de l'application	À organiser par le Groupe de travail	€ 15 000	Renforcement des capacités locales
1.1.3	Élaborer le troisième rapport sur l'application de la Convention pour affichage sur le site Web de la Convention	Groupe de travail de l'application Toutes les Parties	À organiser par le Groupe de travail	€ 4 000	Troisième rapport sur l'application de la Convention
1.1.4	Formuler des conclusions et des recommandations visant à renforcer l'application de la Convention, à partir du rapport sur l'application	Groupe de travail de l'application			Conclusions et recommandations pour adoption par la Conférence des Parties
1.2	Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties à la Convention en vue de la ratification				
1.2.1	Organiser une réunion de haut niveau à laquelle les pays de l'EOCAC et de l'ESE prendraient l'engagement ferme d'exécuter concrètement les tâches fondamentales prévues par la Convention	Pays de l'EOCAC et de l'ESE Bureau Groupe de travail de l'application Secrétariat CEE	À organiser par le Bureau	€ 75 000	Engagements à exécuter le programme d'aide

N ^o <i>a</i>	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
1.2.2	Organisation de missions sur le terrain et/ou de réunions avec de hauts responsables des pays de l'EOCAC et de l'ESE	Bureau Groupe de travail de l'application Secrétariat CEE		€ 43 000 € 64 000	Contrôle de l'exécution de la première partie et définition des besoins au titre de la deuxième partie du programme d'aide
2.	Champ d'application de la Convention				
2.1	Substances dangereuses				
2.1.1	Réexaminer l'annexe I de la Convention – les catégories de substances et de préparations (Partie I) et les substances nommément désignées (Partie II) ainsi que les quantités limites correspondantes retenues aux fins de la définition des activités dangereuses relevant de la Convention et/ou de l'élaboration d'une modification éventuelle de l'annexe I	Groupe de travail du développement de la Convention/Bureau	À organiser par le Groupe de travail	€ 4 000	Modification éventuelle de l'annexe I de la Convention
2.2	Activités dangereuses				
2.2.1	Tenir à jour les renseignements relatifs aux activités dangereuses dans un dossier sur le site Web protégé par un mot de passe accessible à la Convention	Groupe de travail de l'application Toutes les Parties/ Secrétariat CEE			Renseignements sur les activités dangereuses
3.	Prévention des accidents industriels				
3.1	Prévention de la pollution accidentelle des eaux				
3.1.1	Poursuivre les travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux conformément à la décision 2000/5	Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels Hongrie/Suisse	<i>Pays hôtes</i> (en nature – deux réunions)	€ 10 000	Exécution du programme de travail
3.1.2	Élaborer un rapport sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg	Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels			Rapport sur la mise en œuvre

N ^o a	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
3.1.3	Organiser deux ateliers afin d'élaborer des lignes directrices/règles de bonnes pratiques en matière de sécurité des oléoducs	Allemagne/Pays-Bas/ Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels Secrétariats des conventions	Allemagne/ Pays-Bas	€ 60 000	Lignes directrices/ règles de bonnes pratiques en matière de sécurité des oléoducs
4.	Points de contact et notification des accidents industriels				
4.1	Système CEE de notification des accidents industriels				
4.1.1	Tenir à jour la liste des points de contact	Secrétariat CEE Points de contact			Liste des points de contact sur le site Web
4.1.2	Tester le Système CEE de notification des accidents industriels	Points de contact Secrétariat CEE		€ 2 000	Essai du système
4.1.3	Organiser des consultations et stages de formation à l'intention du personnel des points de contact	Italie Points de contact Secrétariat CEE	Italie	€ 20 000	Consultations/stages de formation
4.1.4	Réexaminer les procédures de communication du système CEE de notification des accidents industriels	Équipe spéciale/points de contact Secrétariats des conventions			Recommandations en vue de l'amélioration des procédures de communication
5.	Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle				
5.1	Préparation aux situations d'urgence et intervention				
5.1.1	Organiser un exercice d'intervention transfrontière face à une simulation d'accident industriel	Allemagne/Pologne Secrétariat CEE	À organiser par le Bureau et le secrétariat CEE avec les donateurs	€ 30 000	Échange de données d'expérience concernant l'élaboration et l'application de mesures de préparation et d'intervention

N ^o a	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
6.	Responsabilité et obligation de réparer				
6.1	Régime de responsabilité				
6.1.1	Encourager l'entrée en vigueur rapide du Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières	Bureau Secrétariats des conventions			Entrée en vigueur
6.1.2	Préparer une troisième session extraordinaire conjointe de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau et de la Conférence des Parties, de préférence en 2006, à laquelle notamment, les Parties pourraient rendre compte des mesures prises pour ratifier le Protocole	Bureau Secrétariats des conventions		€ 20 000	Troisième session extraordinaire spéciale, rapports sur l'état des ratifications
7.	Coopération scientifique et technologique				
7.1	Échange d'informations et de techniques de sécurité				
7.1.1	Instaurer des partenariats avec les pays, des programmes de formation et des échanges d'experts et renforcer la coopération avec les institutions financières internationales et l'Union européenne à cet égard	Bureau	À organiser par le Bureau et le secrétariat CEE avec les donateurs		Partenariats avec des pays, programmes de formation, échange d'experts
7.1.2	Constituer un registre d'experts pouvant fournir une assistance en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention	Secrétariat CEE Toutes les Parties			Registre d'experts
8.	Accidents industriels antérieurs				
8.1	Notification des accidents industriels antérieurs				
8.1.1	Exploiter le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du système existant de notification des accidents majeurs de l'Union européenne et diffuser des informations sur les accidents industriels antérieurs	Commission européenne – DG-CCR Secrétariat CEE	En nature En nature		Système CEE de notification des accidents industriels antérieurs

N ^o ^a	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
	Quatrième réunion de la Conférence des Parties	<i>Pays hôte</i> Bureau Secrétariat CEE		€ 50 000	Quatrième réunion de la Conférence des Parties
	Deux réunions du Bureau (2005 et 2006)	Bureau Secrétariat CEE	À organiser par le Bureau	€ 7 000	Réunions du Bureau
	Promotion de la Convention et assistance pour l'exécution du plan de travail	Secrétariat CEE Bureau	À organiser par le Bureau et le secrétariat CEE avec les donateurs	€ 12 000	Matériel de promotion, documents de fond et équipement
	Recrutement de personnel au secrétariat de la Convention (2005-2006)		À organiser par le secrétariat avec les donateurs	€ 210 000	Lancement et suivi du programme d'aide

^a Les numéros correspondent à ceux qui sont assignés aux activités dans le plan de travail pour 2005-2006.

Appendice III

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR FACILITER LA PARTICIPATION D'EXPERTS ET DE REPRÉSENTANTS DES PAYS EN TRANSITION AUX RÉUNIONS TENUES DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Peuvent bénéficier d'une aide financière complète (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance) pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Conférence des Parties, les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ci-après: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, ainsi que les pays ci-après d'Europe du Sud-Est: Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro. La Bulgarie, la Fédération de Russie et la Roumanie peuvent bénéficier d'une aide financière partielle (indemnité journalière de subsistance seulement).
2. Les pays membres de la CEE, d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est, tels que définis aux fins du programme d'aide bénéficiant d'un soutien international pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention sur les accidents industriels, peuvent bénéficier d'une aide financière complète (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance) pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants aux activités organisées dans le cadre du programme.
